

Circonscription électorale	Nom, prénom	Profession	Domicile
27. Deux-Montagnes	Énard Roy, Micheline	Comptable	95, Grondin Saint-Eustache J7R 2X5
42. Jacques-Cartier	Angers Bourgeau, Claire	—	27, avenue du Golf Pointe-Claire H9S 4N5
65. Marguerite-Bourgeoys	Dupont, Marcel	Évaluateur	1047, Belec LaSalle H8N 1R5
77. Nelligan	Bodor, Liliane	—	289, rue des Érables Île-Bizard H9C 1N6
96. Sainte-Anne	Guérin, Pierre	Responsable de soutien	689, rue Shearer Montréal H3K 2J3
106. Sauvé	Roussin, Richard	Consultant	12061, boulevard Sainte-Gertrude Montréal-Nord H1G 5R3
116. Vaudreuil-Soulanges	Champagne, Françoise	Agent d'immeubles	69, 5 ^e Avenue Appartement 4 Pincourt J7V 5K7
118. Verdun	Roch, Maurice	Assureur-vie	368, Moffat Verdun H4H 1Y5
120. Viger	Bellemare, Richard	Conseiller en orientation	6802, Jean-Taverniers Montréal H1M 1P4

17176-o

*Le directeur général des élections,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.*

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Coteau-du-Lac et de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, comté municipal de Soulanges, a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 52-82, du 13 janvier 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Coteau-du-Lac et la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, comté municipal de Soulanges, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Coteau-du-Lac », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Coteau-du-Lac »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 8 juin 1981; cette description apparaît comme annexe « A » du susdit Décret portant le numéro 52-82, du 13 janvier 1982;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existants au moment de la fusion. Le quorum sera de huit (8) membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 h à la salle publique de l'ancienne paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, sans autre avis de convocation;

6. Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1^{er} octobre 1981, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1985.

La durée du mandat des membres du Conseil sera de quatre (4) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;

7. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

a) Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

b) La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité du village de Coteau-du-Lac devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité;

8. Les déficits accumulés par une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes demeureront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité;

9. S'ils sont inférieurs à 10 000,00 \$, les surplus accumulés par une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

S'ils sont supérieurs à 10 000,00 \$, les surplus accumulés par une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes seront affectés à des dépenses d'utilité générale dans le territoire de cette ancienne municipalité; ils pourront également être utilisés pour réduire la taxe foncière des contribuables de cette ancienne municipalité;

10. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 156 de l'ancienne paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence;

11. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservie par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, dans une proportion de vingt-quatre pour cent (24%), le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 109, 122, 139, 171 et 176 de l'ancien village de Coteau-du-Lac. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapport et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes :

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprises d'instance, partie à toute instance, au lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés :

15. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité :

16. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec :

TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce treizième jour de janvier en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 1543
Folio : 15

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
PATRICK KENNIFF.

17155-o

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), il a été préparé, sous notre direction, des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans :

ATTENDU QUE les plans et livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du service du Cadastre de notre ministère :

ATTENDU QU'une copie de ces plans et de ces livres de renvoi corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées :

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil, le dépôt d'une copie de ces plans et livres de renvoi dans les divisions d'enregistrement concernées et, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire :

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 1 et 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), ainsi qu'aux articles 2166 à 2176c inclusivement du Code civil, c'est-à-dire ceux constituant la section II de ce Code dont le titre est « Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent », nous émettons cet arrêté :

a) pour annoncer le dépôt aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées, d'une copie des plans et livres de renvoi corrects des parties de territoire, comprenant les lots ou les blocs énumérés dans la cédule A et situés dans les divisions d'enregistrement concernées :

b) pour fixer à la septième journée suivant la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans ces divisions d'enregistrement, relativement à ces parties de territoire :

c) pour rappeler que, dans les deux ans qui suivent cette date, l'enregistrement de tout droit réel, sur une entité cadastrale désignée sur ces plans et livres de renvoi, doit être renouvelé par l'enregistrement par dépôt, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescri-